

<b>Zeitschrift:</b>	Revue économique franco-suisse
<b>Herausgeber:</b>	Chambre de commerce suisse en France
<b>Band:</b>	30 (1950)
<b>Heft:</b>	7
<b>Artikel:</b>	Le dernier Congrès de l'association internationale pour la protection de la propriété industrielle : Paris, 23 mai - 3 juin 1950
<b>Autor:</b>	Fernand-Jacq
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-888268">https://doi.org/10.5169/seals-888268</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

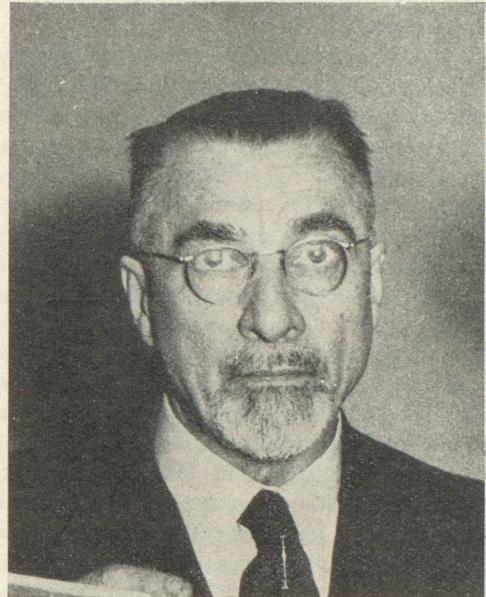
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Le dernier Congrès  
de l'Association internationale  
pour la protection  
de la  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Paris, 23 mai - 3 juin 1950



par

**Fernand-Jacq**

Président de la Commission mixte de la C. C. I. - A. I. P. P. I.  
Rapporteur général de l'A. I. P. P. I.  
Vice-Président de la Commission de propriété industrielle de la C. C. I.  
Docteur en droit chargé de cours à la Faculté de droit de Paris  
Avocat à la Cour de Paris  
Censeur de la Société d'économie politique

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (par abréviation familière A. I. P. P. I.), groupement privé, fondé en 1897 à Bruxelles, vient de tenir à Paris son XXIV<sup>e</sup> Congrès, un demi-siècle exactement après le Congrès qui dans la même ville, sous la présidence du célèbre bâtonnier Eugène Pouillet, avait eu un grand retentissement.

Les organisateurs avaient le souci de ne pas déchoir malgré les difficultés de toutes sortes qui se présentaient à l'encontre de leurs efforts. On peut affirmer qu'ils ont pleinement réussi, sinon dépassé leurs espoirs, si du moins l'on en croit l'empressement des adhérents (plus de 300 congressistes, dont environ 500 étrangers) et les manifestations de reconnaissance qui sont parvenues à ses organisateurs.

Mais si dans un congrès l'importance et la qualité des «festivités» constituent un élément important du succès, il faut aussi ne pas négliger au profit du «spectacle», qui peut frapper, l'organisation du travail, le choix de l'ordre du jour, la qualité des solutions, résolutions et textes qui en demeurent l'expression et constituent le but essentiel à satisfaire.

Or, le programme, qui comportait 45 questions, dont certaines soulevant des problèmes fort délicats et de haute importance internationale, a pu, grâce à la discipline consentie, à la préparation très étudiée à l'avance, à la distribution de nombreux rapports, à l'art des présidents de séance, au respect des horaires et, disons-le, surtout au caractère confiant et cordial des assistants, dont beaucoup sont de vieux amis, être satis-

fait comme prévu et se traduire par des textes qui serviront de base à l'avant-projet de révision périodique, préparé par le Bureau International de Berne, en vue de la conférence diplomatique qui doit se réunir prochainement à Lisbonne.

On sait que la Conférence diplomatique, tenue à Paris en 1883, à l'instigation de juristes, ingénieurs spécialisés, industriels et commerçants, avait jeté les bases d'une législation internationale assurant, malgré les divergences profondes des législations particulières sur le brevet d'invention, les modèles et les marques de fabrique, les appellations d'origine, les noms commerciaux, la concurrence déloyale, une unité relative de règles et par suite garanti un minimum de protection des droits des inventeurs, créateurs, industriels et commerçants. Cette conférence qui, en un temps record, avait mis sur pied une Charte de droit international d'application positive immédiate, avait prévu qu'elle serait périodiquement révisée pour incorporer les progrès réalisés dans le cadre international. Les inspirateurs initiaux avaient constitué une commission internationale, procédant à la réunion d'assises internationales étudiant ces perfectionnements continus dans le but d'aboutir un jour à une législation internationale unique. La Convention d'Union de Paris de 1883 en fut la première étape, elle était l'œuvre de ceux qui fondèrent ensuite l'A. I. P. P. I. Désormais ses membres, dont beaucoup avaient fait partie des délégations officielles de la Conférence de Paris, préparèrent dans leurs Congrès le programme de chaque révision, et peu à peu l'habitude fut prise de prendre pour base du programme de la Conférence les résolutions votées par les Congrès de l'A. I. P. P. I., tenus successivement dans toutes les grandes villes d'Europe.

Les Conférences successives de révision de Bruxelles, de Madrid, de Rome, de Washington, de La Haye et de Londres, adoptèrent une partie des textes préparés par l'A. I. P. P. I., dont l'œuvre apparut capitale dans cette évolution du droit international, ciment de pacification et de progrès économique.

Depuis, à la fin de la guerre 1914-1919, se créa, à l'instigation d'un homme politique français, M. Clémentel, une Chambre de commerce internationale, qui ne tarda pas à se développer et à comprendre à peu près tous les pays du monde. Plus économique par tendance et en raison de sa composition même, rassemblant les grands hommes d'affaires du monde entier, que l'A. I. P. P. I., elle comporta néanmoins dès sa constitution dans son programme général une section de propriété industrielle qui se développa et se mit à travailler d'abord sur un plan parallèle avec l'A. I. P. P. I., puis accueillit parmi ses « experts » les principaux membres dans chaque pays de son aînée.

*Les résolutions votées par le Congrès de Paris de l'A. I. P. P. I. sont très nombreuses et certaines d'entre elles présentent un caractère très technique. Il s'agit, entre autres, des attributions du bureau international de Berne,*

Tenant elle aussi des Congrès périodiques qui atteignirent vite un grand développement et eurent une influence de plus en plus grande sur l'évolution des problèmes économiques et politiques, elle devait chercher à conjuguer ses efforts avec ceux de l'A. I. P. P. I. dans la partie du domaine qui leur était commune.

C'est ainsi que fut fondée une commission mixte de la C. C. I. et de l'A. I. P. P. I., dont la mission est de mettre en relief les questions les plus pressantes, de les étudier sous tous les angles, à l'aide des informations provenant de leur groupe respectif, afin d'assurer les réformes les plus indispensables, en tout cas de les orienter dans le sens le plus désirable.

L'entente entre ces deux puissantes associations, réunissant tout ce qui, dans le monde entier, est le plus qualifié pour étudier les questions capitales intéressant l'économie mondiale, pour en trouver la solution, est chose excellente, qui a déjà donné d'exceptionnels résultats.

La C. C. I. tient un congrès une année et l'A. I. P. P. I. l'autre, après avoir travaillé en commun pour l'élaboration d'un programme. Ces deux groupements sont représentés, au moins en fait, dans les conférences diplomatiques et y apportent l'esprit réaliste et la somme d'expérience des praticiens qui les composent.

Ainsi les manifestations spectaculaires de la C. C. I. et de l'A. I. P. P. I. ne constituent pas seulement des démonstrations de leur activité et de leur importance à l'usage du grand public ; elles expriment une réalité plus certaine, elles forgent des textes précis, qui instituent des progrès dans l'ordre légal, auquel correspondent des avantages pour l'inventeur, le créateur, l'industriel et le négociant honnête, dans sa lutte contre la déloyauté le pire ennemi de la prospérité et de la paix économique.

Les réformes introduites sur le plan international, objets des ratifications des gouvernements, s'imposent peu à peu dans l'ordre national, dont les législations s'assouplissent, s'uniformisent, œuvre essentielle de paix et de fraternisation.

Aussi, surtout dans un monde où la guerre succède à la guerre, fut-elle froide, où les rivalités, les chauvinismes s'étendent au lieu de s'apaiser, malgré les rudes leçons de ce quart de siècle, les services rendus par l'A. I. P. P. I. et par la C. C. I. doivent-ils être appréciés à leur valeur. Il n'était pas de plus grand plaisir possible pour le soussigné, qui est l'un des plus anciens membres de ces deux groupements, que de trouver cette tribune pour en informer ses lecteurs.

Fernand - Jacq

*de son droit d'intervention, de la compétence de la cour internationale de justice de La Haye en matière d'interprétation de la Convention de Paris, et de certaines questions relatives aux marques comme la cession libre des*

marques, la limitation territoriale des marques internationales, le maintien ou la suppression de la nécessité d'un enregistrement de base au pays d'origine pour le dépôt d'une marque, etc.

Sans nous étendre ici outre mesure sur des travaux dont la portée réelle peut échapper à des lecteurs non avertis, relevons toutefois que le récent congrès de l'A. I. P. P. I. a chargé le bureau de cette association d'adresser, par l'intermédiaire du gouvernement suisse, un appel aux pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, tendant à ce que ceux de ces pays qui n'ont pas encore ratifié les actes de la Conférence de Londres de 1934 (Convention de Paris et arrangements de Madrid et de La Haye) les ratifient aussi promptement que possible.

Nous signalerons enfin pour nos lecteurs l'importance de deux résolutions prises au cours du dernier congrès de l'A. I. P. P. I., qui intéressent particulièrement notre pays :

1. Protection des appellations d'origine : Le congrès a émis le vœu « que toutes les appellations d'origine, qu'elles soient appliquées aux produits tirant leurs qualités du sol ou du climat ou à des produits industriels, qu'elles jouissent ou non d'une notoriété, soient protégées.

« En conséquence, la Convention devrait être modifiée en spécifiant que, lorsque le pays unioniste dans lequel est situé le lieu géographique désigné par une appellation d'origine aura fait connaître, par l'intermédiaire du Bureau de Berne, que cette appellation est considérée par lui comme indicative de l'origine d'un produit déterminé, les autres pays unionistes devront, désormais, attribuer le même caractère à ladite appellation et, sous réserve de la

possibilité pour eux d'accorder à leurs nationaux un délai maximum de deux ans pour cesser un usage commencé avant la notification, et à charge d'aviser de cette autorisation le Bureau de Berne dans les trois mois dès la réception de la notification, assurer la protection efficace de cette appellation contre toute utilisation qui pourrait en être faite en la forme originale ou sous forme de traduction, avec ou sans accompagnement d'expressions, telles que « type », « genre », « façon », « imitation », etc... ou de l'indication du véritable lieu de production ou de fabrication.

« Le pays requérant ne pourra toutefois exiger la protection de l'appellation considérée que s'il assure cette protection sur son propre territoire. »

2. Protection des armoiries publiques : Le Congrès a d'autre part exprimé le vœu que le texte de l'article 6 ter, premier alinéa, de la Convention de Paris, soit modifié comme suit :

« Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire en tout temps l'utilisation, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, soit comme autres signes distinctifs de produits, soit comme enseignes, soit comme moyens de réclame sous n'importe quelle forme, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etats ainsi que toute imitation de ceux-ci. »

Dans l'ensemble l'œuvre du Congrès de Paris de l'A. I. P. P. I. peut être considérée comme vraiment importante et fait augurer d'avantages prochains positifs dont il y a lieu de féliciter ses instigateurs.

RIVETS

ETS CARNIÈRE et DEFOSSEZ

HAUTMONT - Nord - France

MÉTAL D'APPORT  
DE  
QUALITÉ  
A40 — A50

FABRIQUE D'HORLOGERIE

A. NIKLÈS

Calibres ancre exclusif

42, rue du Chablais  
ANNEMASSE (Haute-Savoie)  
Tél. 390

Même maison à Genève